



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Association Ecole Artistique Thann-Cernay**

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2025

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-X-X-X du 22 mai 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association Ecole Artistique de Thann-Cernay, représentée par Monsieur Raphaël SCHELLENBERGER, Président de l'association, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'association ».

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,
- VU l'article L216-2 du Code de l'Education relatif au schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-3-6-1 du 21 octobre 2024 relative au Schéma Alsacien des Enseignements Artistiques 2025-2029,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-6-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 – Patrimoine et Rayonnement Alsacien,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-X-X-X du 22 mai 2025 portant attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2025 à l'Association Ecole Artistique Thann-Cernay,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU la demande de subvention de l'Association en date du 30 janvier 2025

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Alsace se distingue par la richesse de son tissu d'établissements d'enseignement artistique, avec 159 structures et plus de 34 000 élèves, qui participent activement à la vitalité culturelle et à la cohésion de ses territoires. Les conservatoires à rayonnement départemental ou régional et les écoles de musiques y jouent un rôle clé : lieux de formation, de transmission, mais aussi de création et de rayonnement, ils offrent un enseignement structuré, soutiennent la pratique amateur, et renforcent le lien entre culture, éducation et citoyenneté.

Le Schéma alsacien des enseignements artistiques 2025-2029, adopté lors de la séance plénière du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 octobre 2024, s'inscrit dans le cadre d'une compétence obligatoire de la Collectivité européenne d'Alsace. Il constitue un outil structurant d'aménagement culturel du territoire, visant à garantir un accès équitable, de proximité et de qualité à l'enseignement artistique (musique, danse, théâtre) sur l'ensemble du territoire alsacien.

Ce schéma définit un cadre d'intervention clair, structurant et évolutif, à travers lequel la Collectivité entend accompagner les établissements dans leur mission, soutenir leur développement et encourager leur inscription dans les dynamiques sociales, culturelles et éducatives locales.

Il répond aussi à un enjeu stratégique de structuration du réseau des établissements : il vise à mutualiser les ressources, favoriser l'innovation dans les formats pédagogiques et encourager la mise en réseau des acteurs culturels. Il traduit la volonté de la Collectivité de passer d'un rôle de financeur à celui de partenaire actif, en accompagnant techniquement et pédagogiquement les établissements d'enseignement artistique.

Conformément à son objet statutaire, l'association Ecole Artistique Thann-Cernay poursuit une activité générale visant à dispenser un enseignement artistique dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre qui s'inscrit pleinement dans les enjeux du schéma alsacien des enseignements artistiques 2025-2029. Elle contribue à la transmission musicale, chorégraphique et théâtrale, à l'animation locale et participe à la structuration d'une offre culturelle accessible et de qualité.

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace à l'association Ecole Artistique Thann-Cernay pour l'année 2025, au titre de sa participation à la mise en œuvre des objectifs du Schéma alsacien des enseignements artistiques.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2025 à l'association Ecole Artistique Thann-Cernay au titre de l'enseignement artistique dispensé par ses soins dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre dans le cadre du Schéma Alsacien des Enseignements Artistiques (SAEA) 2025-2029, et notamment pour la réalisation des actions suivantes :

- organisation de formations musicales théoriques ;
- organisation de formations musicales techniques : apprentissage d'un instrument ;
- organisation d'ateliers de pratiques collectives musicales ;
- organisation de formations chorégraphiques ;
- organisation de formations théâtrales ;

- contribution à l'animation du territoire via la programmation de manifestations culturelles locales.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au bénéficiaire pour la réalisation des missions précitées, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des missions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 33 422 € (Trente-trois mille quatre cent vingt-deux euros).

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1^{er}.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à partir du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin après l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre 2026. Après cette date elle sera frappée de caducité.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention par les deux parties et à réception de l'attestation de la Commune (ou copie de délibération du Conseil municipal) qui précise le montant de la subvention alloué à l'association en 2025.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P167O003 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace :

- Fonctionnement : chapitre 65, nature 65748, fonction 311

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2026, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2024 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité de l'année 2024.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini dans l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autre documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention annuelle et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, représentations, auditions...), l'association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, flyers ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (plaquette de présentation de la structure, tarifs appliqués, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Traitement des données personnelles

Néant.

Article 13 : Annexes

Néant.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaires, un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Pour l'Association
Ecole Artistique Thann-Cernay
Le Président

Frédéric BIERRY

Raphaël SCHELLENBERGER